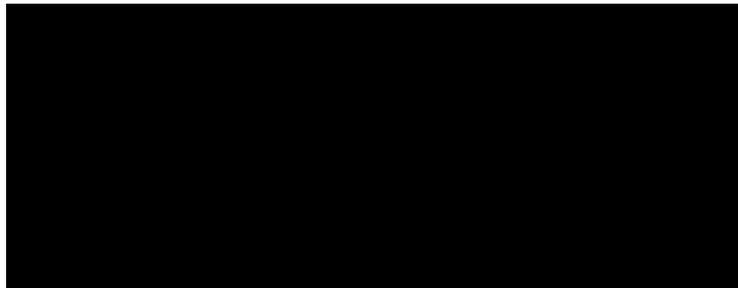


De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Responsable Accés](#)
Cci : [Lachance, Geneviève](#); [secretariatMFO](#)
Objet : Votre demande d'accès à l'Information-dossier 2023-11219
Date : 16 octobre 2023 13:24:00
Pièces jointes : [2023-11219_PJ.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[2023-11219-Liste_articles.pdf](#)

Transmis par courriel



Le 16 octobre 2023,

Référence : Dossier 2023-11219



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 25 septembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« 1) Toute documentation permettant de comprendre la méthodologie utilisée afin de fournir au Ministère du Travail les données nécessaires à la détermination du salaire horaire moyen servant à déterminer le nouveau salaire minimum à chaque année.

« 2) Tout documentation faisant état de l'application de cette méthodologie ainsi que des données retenues dans le cadre de l'exercice ayant permis la projection du salaire horaire moyen pour 2023-2024 qui a ensuite servi à l'établissement du salaire minimum à 15,25 au 1er mai 2023.

« À titre explicatif, je joins en attaché la réponse d'accès fourni par le Ministère du Travail et me référant au Ministère des Finances. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à cette demande. Vous trouverez, ci-joint, un document de six pages avec les renseignements demandés. Notez que certains documents recensés ont déjà été transmis lors de votre demande d'accès précédente : [dossier 2023-10480](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/AccessInfo/fr/AINFR_2023-10480.pdf) (http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/AccessInfo/fr/AINFR_2023-10480.pdf.)

Certains documents ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit de notes préliminaires. De plus, des documents visés contiennent des secrets techniques, des avis et des analyses en cours. Ils sont donc protégés conformément aux articles 9, 22, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance

Directrice

Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 644-7735

Cellulaire : 418-254-0171

www.finances.gouv.qc.ca

De : [Pelland-Marcotte, Louis-Alain](#)
A : Ibra.Ngom@MTESS.GOUV.QC.CA
Cc : [Vidal, Vincent](#); [Hébert, Francis](#); [Brière, Mélanie](#)
Objet : Données salaire minimum
Date : 25 novembre 2022 13:47:00
Pièces jointes : [REDACTED]

Bonjour Ibra,

J'espère que tu vas bien.

Tu trouveras en pièce jointe la prévision finale pour certains indicateurs. Concernant le PIB réel, les données n'ont pas été mises à jour avec les comptes économiques provinciaux publiés par Statistique Canada le 8 novembre dernier, car les données trimestrielles seront mises à jour par l'ISQ seulement le 22 décembre.

À noter qu'il s'agit de données confidentielles, pour usage interne seulement, d'ici à la publication du Point.

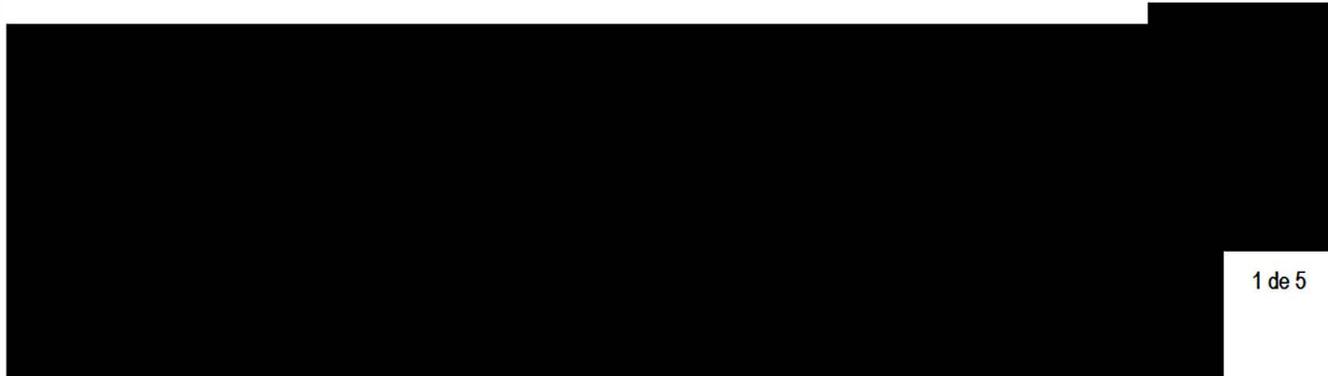
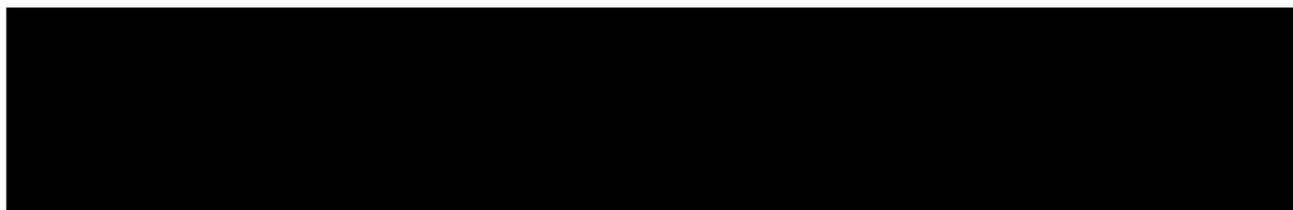
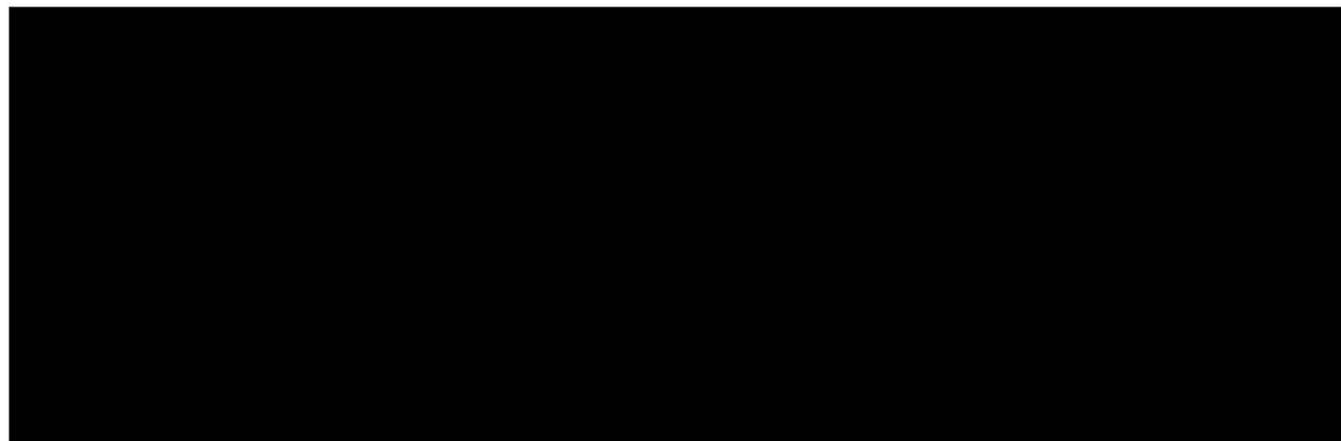
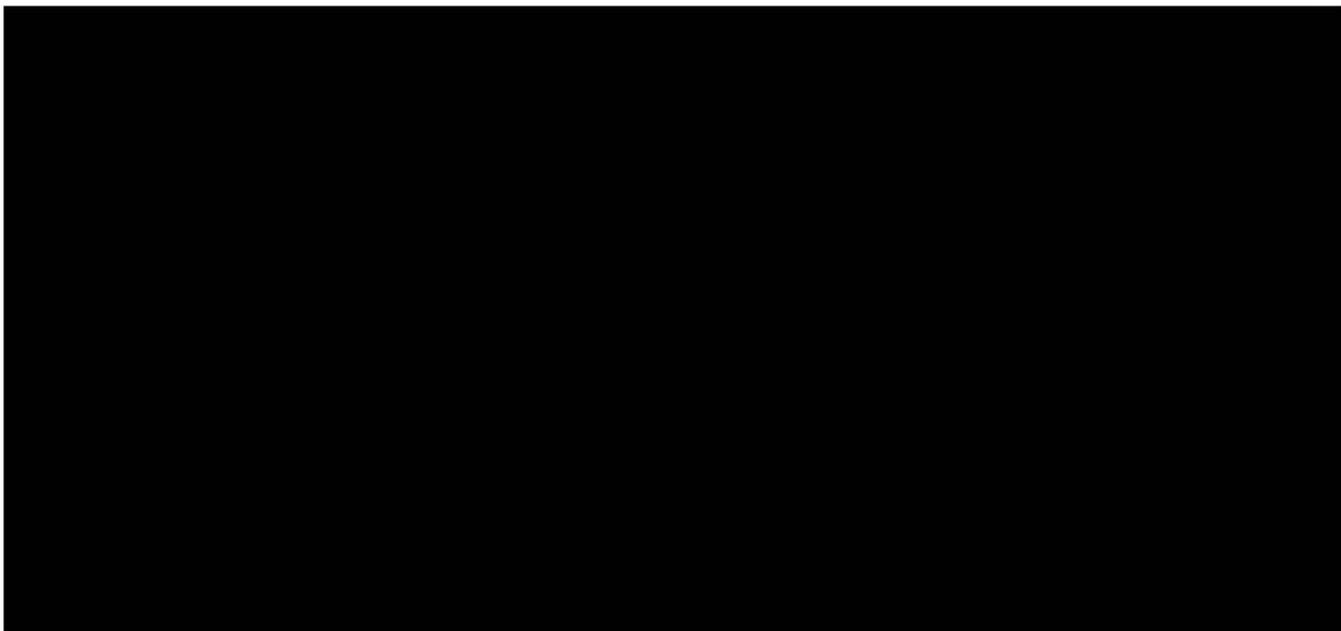
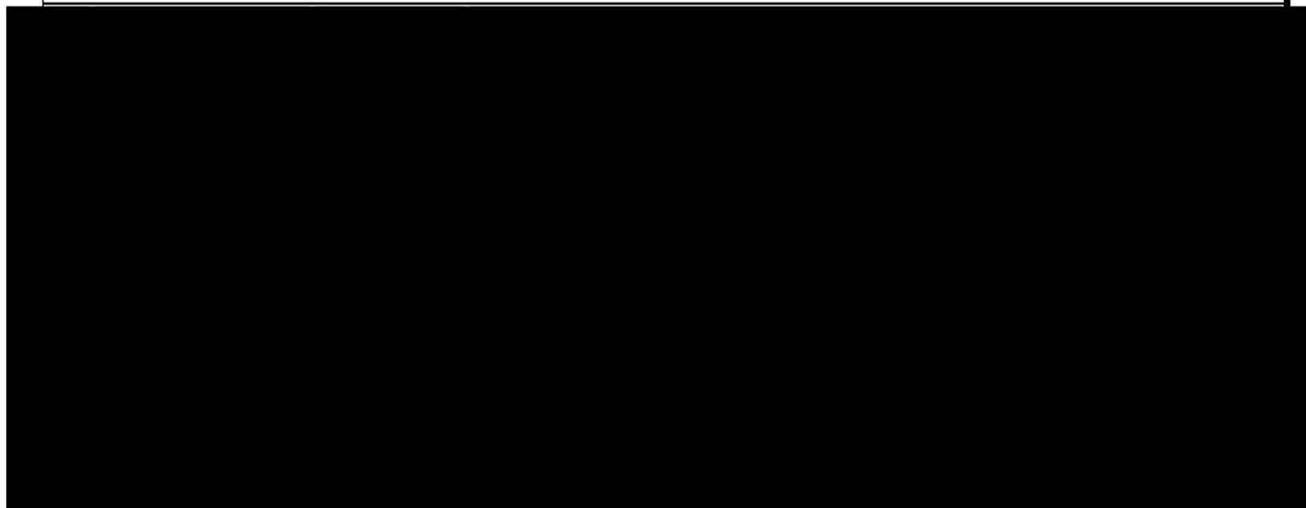
Salutations,

Louis-Alain Pelland-Marcotte
Économiste
Direction de la prévision économique québécoise et canadienne
Ministère des Finances du Québec
390, boulevard Charest Est, 5^e étage, bureau 503-F
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 581-990-0022
www.finances.gouv.qc.ca



HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM AU 1^{ER} MAI 2023

Principaux messages



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE 1

– Ratio de 50 % du SM/SHM –

ÉVOLUTION DU SALAIRE MINIMUM ET DU RATIO SM/SHM SUR CINQ ANS (en dollars, sauf indication contraire)

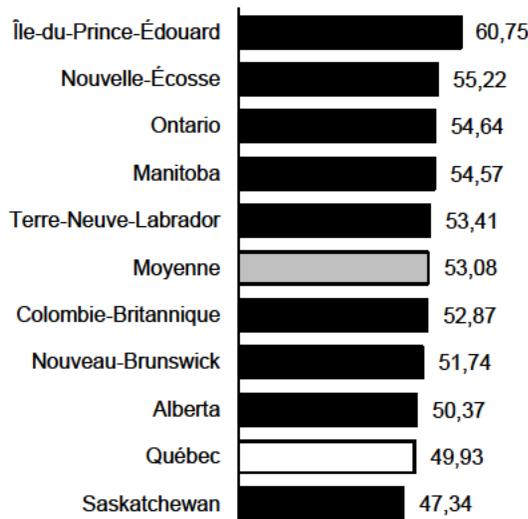
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Salaire minimum au 1 ^{er} mai	12,50	13,10	13,50	14,25	15,00
– Augmentation	0,50	0,60	0,40	0,75	0,75
– Hausse (en %)	4,2	4,8	3,1	5,6	5,3
Salaire minimum sur l'année financière ⁽¹⁾	12,46	13,05	13,47	14,19	14,94
Salaire horaire moyen ⁽²⁾	25,36	26,92	27,80	28,93	29,92
Ratio du SM/SHM (en %)	49,1	48,5	48,4	49,0	49,9

(1) Par exemple, pour l'année 2023-2024 : 1 mois à 14,25 \$ de l'heure et 11 mois à 15,00 \$ de l'heure.

(2) Le salaire horaire moyen de l'année financière est calculé à partir des données mensuelles de Statistique Canada et des prévisions du MFQ.

Ratio SM/SHM des différentes provinces

RATIO SM/SHM DES DIFFÉRENTES PROVINCES CANADIENNES EN 2023-2024 (en pourcentage)



Note : Le ratio est calculé sous l'hypothèse que les taux de salaire horaire moyen des autres provinces évoluent au même rythme que celui du Québec.

ANNEXE 2

– Comparaison canadienne et autres indicateurs –

Certaines provinces ont déjà annoncé une hausse du salaire minimum d'ici le 1^{er} mai 2023

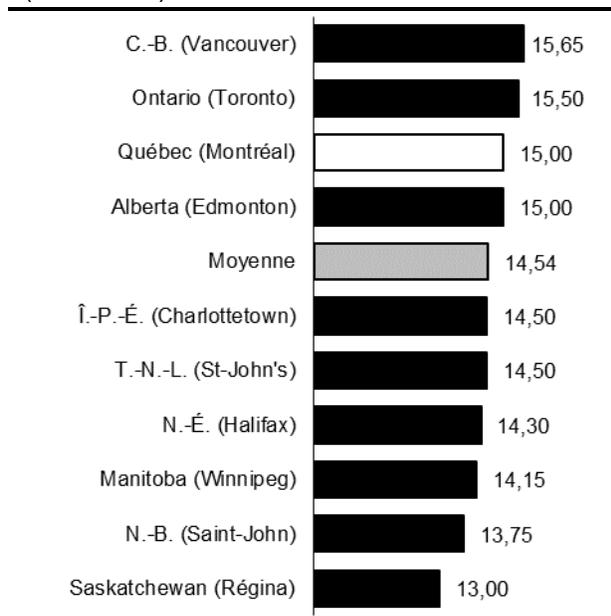
- Au cours de l'année 2022-2023, cinq provinces ont annoncé une hausse du taux de salaire minimum. À cet égard :
 - l'Ontario a haussé de 15 \$ à 15,50 \$ son taux de salaire minimum en octobre 2022;
 - Terre-Neuve-et-Labrador hausse progressivement son taux horaire par le biais d'une hausse de 13,20 \$ à 13,70 \$ en octobre 2022, puis à 14,50 \$ lors d'une deuxième hausse prévue pour avril 2023;
 - la Nouvelle-Écosse hausse progressivement son taux de salaire minimum par le biais d'une hausse à 13,60 \$ en octobre 2022, puis à 14,30 \$ en avril 2023;
 - la Saskatchewan a haussé de 11,81 \$ à 13,00 \$ son taux horaire en octobre 2022;
 - le Manitoba haussera de 13,50 \$ à 14,15 \$ son taux horaire en avril 2023.

Le Québec au 1^{er} rang des provinces en considérant le coût de la vie

- Un taux de salaire minimum de 15 \$/h permettrait au Québec de monter au 3^e rang³, au même niveau que l'Alberta, en termes de salaire nominal en 2023-2024.
 - Cependant, en ajustant le salaire horaire des autres provinces pour tenir compte du coût de la vie, le Québec conserverait son 1^{er} rang.

SALAIRE MINIMUM PARMIS LES PROVINCES

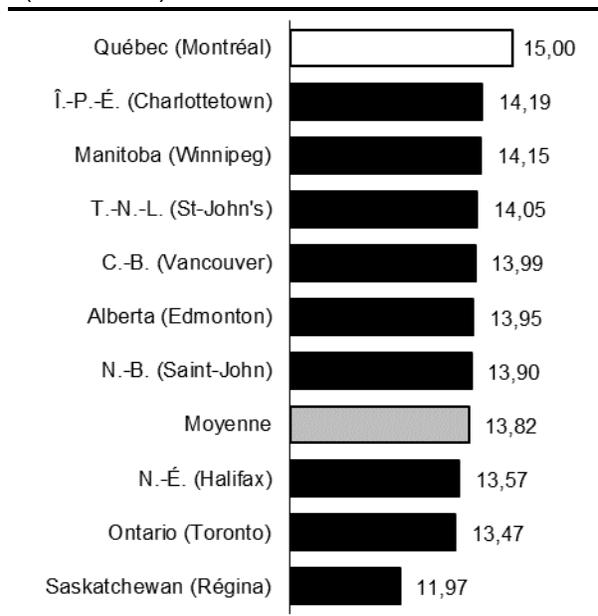
(en dollars)



Note : Sur la base des informations disponibles en octobre 2022.

SALAIRE MINIMUM AJUSTÉ EN FONCTION DU COÛT DE LA VIE

(en dollars)



Note : Au 1^{er} octobre 2022. Pondération selon l'IPC des provinces (Montréal = 100 %).

³ Le Québec est actuellement au 4^e rang en ce qui concerne le taux nominal. Considérant les hausses annoncées par certaines provinces, il passera momentanément au 5^e rang en janvier, puis au 7^e rang en avril, tout juste avant l'augmentation prévue pour le 1^{er} mai 2023.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.